



Arrêt

**n° 287 987 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
 Mont-Saint-Martin 22
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes né le X à Conakry, plus précisément à Gbessia dans le quartier Cité de l'Air et vous y résidez jusqu'à votre départ de Guinée. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants :

Votre mère décède le 16 avril 2012. À son décès, votre père refuse que l'on prie pour elle à la mosquée, comme le veut la tradition, estimant que votre mère était une sorcière. L'imam cependant insiste et la prière se fait dans les règles, avant qu'elle soit enterrée. Après l'enterrement, vous et votre jeune frère [G.] vivez avec votre marâtre. Bien que vous puissiez continuer à aller à l'école, votre marâtre vous réveille tôt pour vous donner des corvées ménagères. Vous arrivez souvent en retard à l'école et en avez parlé avec votre professeur qui a décidé d'être plus souple avec vous. Tant bien que mal, vous passez vos examens de 6ème année et poursuivez votre scolarité jusqu'en 8ème année. Vous ne pouvez continuer car votre marâtre devient de plus en plus violente avec vous, jette votre sac et vous bat. Déscolarisé, vous passez toutes vos journées à faire des corvées et subir les coups de votre marâtre.

Votre mère possédait avant sa mort une boutique. À son décès, votre marâtre qui vendait auparavant du poisson au marché, cesse son activité et reprend le commerce de votre mère en 2014. En juin 2014, vous êtes accusé par votre marâtre d'avoir volé une somme de 500 000 francs guinéens dans la boutique. Votre marâtre se rend à la gendarmerie "Rail-Rail" pour obtenir le soutien de son oncle. Ce dernier vous arrête et vous enferme à la gendarmerie durant une semaine. Une vieille dame que vous aidiez souvent à transporter ses marchandises au marché à Wanindara, apprenant que vous êtes en prison, se cotise avec d'autres commerçants et paye votre caution afin de vous faire libérer. Vous rejoignez votre jeune frère. Trois mois plus tard, alors que vous aviez pour habitude de revendre du jus de gingembre de votre marâtre au marché, votre marâtre se précipite pour vous donner un bol à base de riz. Surpris par ce geste, vous mangez le riz et vous évanouissez. Vos voisins vous conduisent au centre de santé à Wanindara, et le médecin vous informe que vous avez consommé une substance présente dans les batteries (acide sulfurique) et que vous avez été empoisonné. Le médecin vous prescrit des médicaments que vos voisins ont achetés pour vous.

Après cette histoire, pris de peur, vous et votre frère partez vivre dans le marché, en faisant de petits travaux, entre 2015 et 2017. Durant la nuit du 28 au 29 décembre 2017, la boutique de votre marâtre est attaquée et pillée ainsi que celle du voisin. Votre marâtre raconte à tout le monde que vous savez qui est le responsable de cette attaque car vous vivez au marché. Le 29 décembre, un pickup de gendarmes débarque au marché, vous arrête et vous emmène à nouveau à la gendarmerie où vous êtes détenu 5 jours. En détention, vous êtes contraint de faire les corvées journalières. Un jour où vous sortez les poubelles, le gardien ne vous suit pas. Vous prenez alors la fuite. Vous fuyez vers un marché appelé Fula Madina, et dormez sur place dans des conditions précaires. Quelques jours plus tard, vous décidez d'aller voir l'amie de votre mère afin qu'elle vous aide. Celle-ci vous raconte que l'oncle maternel de votre marâtre est venu demander après vous. Elle vous conseille de vous cacher jusqu'à ce qu'elle obtienne de l'argent pour vous faire quitter les lieux. Vous retournez au marché où vous poursuivez vos petits travaux quand vous apercevez un pickup avec des soldats de "Rail-Rail" à bord. Vous vous rendez auprès de la vieille amie de votre mère et celle-ci vous parle d'un lieu de cache, avec une chute d'eau entre les arbres où vous serez en sécurité. Elle vous annonce également qu'elle va organiser votre départ de Guinée grâce à une connaissance qui est chauffeur. Ce dernier vous amène à Bamako.

Vous quittez définitivement la Guinée le 5 mai 2018 pour rejoindre le Mali puis le Maroc où vous séjournez durant un mois. Vous entrez sur le territoire espagnol où vous séjournez durant 6 mois avant de vous diriger vers la Belgique où vous arrivez le 24 février 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 25 février 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation médicale établie le 14 janvier 2020 par le Dr. [D.], un rapport médical concernant une opération de la phalange ainsi qu'une attestation de suivi psychologique émis le 5 janvier 2021 par l'asbl SavoirÊtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 19 mars 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément

aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans au moment de la prise de décision, avec un écart-type de deux ans. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre, votre marâtre, les forces de l'ordre et en particulier [A. B.], l'oncle de votre marâtre et commandant de la gendarmerie de Wanindara en raison de la haine de votre marâtre envers vous depuis le décès de votre mère, qu'elle considérerait comme une sorcière. Vous craignez d'être emprisonné par cette dernière et son oncle, voire tué en cas de retour en Guinée [Notes de l'entretien personnel du 17 février 2020 (ci-après, NEP 1), p. 7 ; Notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021 (ci-après, NEP 2), p. 3]. Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Constatons tout d'abord, que les problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En effet, vous déclarez que votre marâtre souhaite se venger sur vous du décès de son premier fils, décès dont elle impute la responsabilité à votre mère, elle-même décédée en 2012. Les menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. En effet, quand bien même ces menaces sont le fait d'un gendarme, ce dernier a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Tout d'abord, à propos de votre deuxième détention à la gendarmerie de votre quartier durant cinq jours, de laquelle vous vous êtes évadé, et qui constitue le fait générateur de votre fuite définitive de Guinée, le Commissariat général ne peut tenir cet évènement pour établi.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 29 décembre 2017 et détenu dans un cachot suite à une accusation de vol par votre marâtre et vous être évadé cinq jours plus tard.

Premièrement, le récit de votre détention est lui-même inconsistent et dénué de vécu de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder crédit à cet évènement. En effet, invité à raconter spontanément les souvenirs que vous avez de cette période de détention lors de votre premier entretien personnel, force est de constater que vos propos sont généraux et dénués de vécu. Vous ne mentionnez que les tâches et corvées que vous deviez effectuer tant que vous n'admettiez pas avoir pillé le magasin [NEP 1, p. 15]. Invité à en dire davantage, vous déclarez que « c'est comme ça que ça s'est passé tous les jours » avant de raconter votre évasion [NEP 1, p. 15]. Interrogé au cours de votre second entretien, il ressort de vos déclarations que vous n'évoquez là encore que les maltraitances subies et les corvées [NEP 2, pp. 11-12]. Invité à dire ce que vous savez de vos codétenus, au nombre de 7 (vous étiez 8 au total au moment de votre arrivée en cellule), vous déclarez qu'il y avait des adultes à qui vous n'osiez pas parler, ainsi que des jeunes avec qui vous avez un peu conversé. Vous ajoutez « j'ai remarqué qu'on était tous des peuls, certains avaient été arrêtés lors de manifestations, d'autres avaient aussi des problèmes d'accusations de vol... » et n'en dites pas davantage [NEP 1, p. 15]. Lors de votre second entretien personnel, vous déclarez pourtant qu'à votre arrivée en cellule, vous étiez au nombre de 13 détenus, puis vous êtes retrouvés à 7 après que trois d'entre eux aient été libérés [NEP 2, p. 12]. Outre le fait que votre calcul est erroné, vos déclarations apparaissent contradictoires avec votre premier entretien et vos propos demeurent à ce point vagues, inconsistants et répétitifs, tant au sujet de cette période de vie en cellule qu'au sujet de vos codétenus, qu'ils ne suffisent pas à rendre crédible votre deuxième détention.

A cela s'ajoute que, suite à votre évasion, vous prétendez avoir repris vos activités dans un marché, et ce jusqu'au mois de mai, sans même vous cacher et sans être inquiété par quiconque. De même, vous avez vécu toute cette période précédant votre départ du pays, soit quatre mois, sans vous enquérir de la situation de votre frère que vous dites ne plus avoir revu depuis décembre 2017 [NEP 2, pp. 5-6]. Ces comportements sont toutefois incohérents compte tenu de la situation que vous décrivez et ne font que renforcer le Commissariat général dans son analyse selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général constate encore que les circonstances de votre arrestation sont peu vraisemblables et par conséquent, peu crédibles. En effet, relevons que si vous déclarez avoir vécu dans le marché avec votre frère entre 2015 et 2017, livré à vous-même, sans nouvelles de votre marâtre, sans contact avec cette dernière et sans avoir rencontré de problème particulier, il apparaît incohérent que celle-ci vous accuse soudainement, en décembre 2017, d'être complice des pillages survenus dans son magasin, au point d'exiger votre arrestation qui ne repose ainsi sur aucune base [NEP 1, p. 14]. Bien que vous déclariez être innocent et pensez que votre marâtre en est consciente et vous accuse sur la seule base de sa haine envers vous [NEP 1, p. 14], cette justification reste insuffisante compte tenu de votre absence totale de lien et de contact avec elle durant les deux années précédant cet événement. D'ailleurs, votre apparent désintérêt pour cette affaire ne fait que renforcer le caractère peu vraisemblable de ces faits. Vous ignorez tout de cette affaire et ignorez également si d'autres personnes ont été arrêtées ou emprisonnées pour ce motif [NEP 1, p. 14], et ce alors que vous êtes encore resté vivre à Conakry pendant plus de quatre mois après votre évasion alléguée.

Partant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre arrestation le 29 décembre 2017, de votre détention durant cinq jours au cachot, et par conséquent aux derniers problèmes que vous auriez rencontrés et qui auraient motivé votre fuite du pays.

S'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontrés plus tôt, vos propos ne permettent pas d'établir que vous auriez à cause de ceux-ci une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause les difficultés rencontrées lors de votre période de vie chez votre marâtre et vos problèmes intrafamiliaux, tels que l'obligation d'exécuter les corvées, les coups et blessures et la discrimination opérée par votre marâtre entre vous et ses propres enfants. Il ne remet pas non plus en cause votre première détention de quelques jours au cachot au cours de l'année 2014. Toutefois, il relève qu'après votre libération, vous n'avez plus rencontré le moindre problème avec votre marâtre ou son oncle, les faits invoqués en 2017 n'étant pas considérés comme établis [cf. analyse supra]. Par conséquent, dès lors que vous avez continué à vivre en Guinée pendant pas moins de quatre années sans rencontrer d'autres problèmes, le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas.

D'ailleurs, il y a lieu de souligner que si vous étiez mineur au moment des faits (âgé de 14 ans), vous êtes aujourd'hui un adulte de 22 ans. Vous avez d'ailleurs démontré que vous étiez doté de l'autonomie et de la débrouillardise nécessaire pour continuer à vivre à Conakry durant près de quatre ans après les faits, jusqu'au moment de votre départ en mai 2018, multipliant les petits boulots au marché, ayant développé des amitiés avec les habitants et marchands, et vous occupant de votre petit frère.

Dès lors, rien n'indique que vous soyez contraint, en cas de retour en Guinée, de retourner vivre dans la cellule familiale où vous avez rencontré ces problèmes et où vous n'avez d'ailleurs plus mis les pieds depuis 2015. Ainsi, fort de votre expérience, de votre parcours mais aussi compte tenu de votre niveau d'instruction (2ème année de l'enseignement secondaire) [NEP 1, p. 4], de votre formation CEFA en cuisine en Belgique [cf. farde « inventaire de document », doc. 3] et de votre état psychique actuel dont vous dites qu'il s'est beaucoup amélioré [NEP 2, p. 4], **il est raisonnable de conclure que vous seriez en mesure de retourner dans votre pays d'origine, cela afin de vous y établir de manière durable, en toute autonomie, et sans être confronté à d'autres problèmes similaires.**

Vous avez également déclaré avoir été détenu et contraint, au cours de votre parcours migratoire, de coucher avec d'autres hommes.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une

crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte concrète et individualisée. En effet, vous déclarez que ce qui vous est arrivé est très mal vu par les musulmans et que vous aurez du mal à côtoyer les personnes qui pourraient être au courant. Pourtant, il ressort de vos déclarations lors de votre premier entretien personnel que ces personnes ont également subi le même sort que vous. Vous avez alors déclaré avoir régulièrement des contacts avec [B. B.], mais ce dernier ne vous apprenait rien de particulier sur votre propre situation en Guinée [NEP 1, p. 5-6]. Quant à [I.], il serait décédé en Libye. Interrogé plus spécifiquement sur cet aspect de votre récit lors de votre second entretien personnel, vous vous êtes montré particulièrement vague à propos de cette crainte et n'avez pu démontrer son bienfondé. Ainsi, il ressort de vos déclarations que personne en Guinée à part [A.] n'est au courant de ce qui s'est produit, que ce dernier ne vit pas dans la capitale et qu'il n'y a pas de raison que votre famille ou votre communauté puisse un jour être au courant de ce qui vous est arrivé sur votre parcours migratoire [NEP 2, p. 13]. La seule circonstance que vous soyez musulman et avez fréquenté des guinéens sur votre trajet migratoire ne suffit pas à fonder votre crainte.

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés sur votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

S'agissant enfin de la situation sécuritaire, à laquelle fait référence votre conseil à la fin de votre second entretien, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 5 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Un certificat de constat de vos cicatrices par le Docteur [A. D.], daté du 14 janvier 2020 (doc. 1) : ce document fait état de cicatrices dans le dos, sur l'épaule droite, jambe et poignet droit. Néanmoins, il ne se prononce nullement sur leur origine. Il n'est dans ces conditions pas possible d'établir un quelconque

lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués en Guinée. Ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Un protocole opératoire daté du 20 novembre 2019 (doc. 2) : ce document concerne une opération que vous auriez subie suite à une fracture de phalange de la main droite. Vous déclarez lors de votre second entretien auprès du Commissariat général qu'il s'agit d'une blessure survenue en Belgique, dans votre centre d'accueil, après avoir glissé, ce qui a occasionné une fracture du doigt. Ainsi, cette blessure n'est aucunement liée à votre récit d'asile et n'influence donc pas la présente analyse.

Une attestation de suivi psychologique délivrée par l'asbl SavoirÊtre le 5 janvier 2021 (doc. 3) : ce document atteste votre suivi psychologique par cette asbl et relève chez vous la présence d'un PTSD avec dépression réactive et troubles de l'humeur. Elle attribue en outre ces symptômes aux problèmes rencontrés dans votre pays ainsi qu'à votre situation en Belgique et l'absence de suivi depuis février 2020. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient de rappeler que les faits à la base de votre fuite du pays n'ont pas été rendus crédibles par vos déclarations. Il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, élément que vous avez vous-même souligné, indiquant que votre parcours migratoire vous a particulièrement marqué [NEP 1, pp. 6-7 ; NEP 2, pp. 13-14]. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Constatons également que cette attestation psychologique est peu circonstanciée et ne permet pas de renverser l'analyse faite supra puisqu'elle ne comporte aucune indication sur votre éventuelle incapacité à retourner en Guinée ou à vous y réinstaller afin de reconstruire votre vie en tant qu'adulte. Partant, ce document n'amène pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Le 27 septembre 2021, vous avez fait parvenir vos observations relatives à votre second entretien personnel. Celles-ci portent essentiellement sur des corrections d'éléments de forme ainsi que sur l'ajout de précisions qui n'amènent toutefois pas le Commissariat général à une autre conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Le requérant apporte plusieurs rectifications à la présentation des faits dans l'acte attaqué : il est d'origine peule et non soussou, son lieu de naissance est la commune de Ratoma (quartier Wanindara) et non celle de Gbessia (quartier cité de l'Air) et après sa deuxième détention il s'est rendu au marché de Fula Madina et non dans celui où il avait séjourné précédemment. Sous cette réserve, il ne formule pas de critique à l'égard de la présentation des faits dans l'acte attaqué.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », la violation de l'article 4 §1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée directive 2004/83/CE), la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE ») et la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Le requérant rappelle tout d'abord le contenu des obligations que certaines de ces dispositions imposent à l'administration, principalement en ce qui concerne l'établissement des faits et l'administration de la preuve de la crainte en matière d'asile.

2.4 A titre liminaire, il énumère les points de son récit que la partie défenderesse ne met pas en cause et estime qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute dans la mesure où la décision attaquée ne se base que sur le manque présumé de consistance de ses dépositions concernant son arrestation de 2017 et de l'absence de sentiment de vécu que celles-ci révéleraient. Il développe ensuite différentes critiques à l'encontre de la décision attaquée, dont il souligne notamment l'analyse peu sérieuse au vu des erreurs commises par la partie défenderesse concernant des éléments de fait (cfr. point 2.1 de présent arrêt). Il conteste encore la fiabilité du test sur lequel se base la partie défenderesse pour déterminer son âge. Il fait en outre valoir que la marge d'erreur de ce test doit être appliquée en sa faveur et qu'il était en tout état de cause mineur au moment des faits allégués. Enfin, il soulève sa vulnérabilité particulière au vu de son parcours migratoire et des persécutions subies en Guinée et souligne le suivi psychologique dont il bénéficie.

2.5 Quant au statut de réfugié, le requérant conteste le motif de la décision dont il résulte que sa crainte est étrangère aux critères requis par la Convention de Genève. Il fait valoir qu'il appartient au groupe social des « *orphelins de mère élevés par une autre femme que leur maman* ». Il cite des extraits d'articles à ce sujet. Il soutient encore que l'oncle qu'il craint s'est servi de sa fonction publique de gendarme pour l'emprisonner à deux reprises.

2.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, il fait valoir que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité des violences intrafamiliales dont il a été victime pendant son enfance, ni celle de la détention qu'il a subie en 2014. Il invoque dès lors en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions concernant son arrestation en 2017 ainsi que les conditions de sa détention subie en 2017 pour en mettre en cause la crédibilité. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos et à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants au regard de son profil particulier. Il fournit encore différentes informations factuelles pour expliquer les raisons de cette arrestation ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu ainsi que son comportement après son évasion. Il affirme ne pouvoir retourner vivre dans aucun endroit en Guinée, la qualité de gendarme de son oncle faisant obstacle à ce qu'il obtienne la protection de ses autorités.

2.7 Il estime également qu'une possibilité de protection en Guinée est inenvisageable dès lors que, d'une part, il a été placé en détention à deux reprises par l'oncle de sa marâtre qui a usé de son influence et de sa fonction de gendarme. Il rappelle à cet égard que ce sont les militaires qui sont actuellement au pouvoir en Guinée ce qui ne fait qu'augmenter le pouvoir de ce dernier. D'autre part, il avance que le système judiciaire guinéen est inefficace et corrompu et cite à l'appui de son argumentation, des informations générales dénonçant des abus de pouvoir et des violations des droits humains.

2.8 Enfin, il conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse fait de son attestation de suivi psychologique. Il fait valoir que ce document contient un diagnostic cohérent et scientifiquement établi de syndrome de stress post traumatique avec dépression réactive et troubles de l'humeur dû à ses problèmes rencontrés en Guinée et qu'il n'appartient pas à cette dernière de mettre ce diagnostic en cause sans solliciter l'expertise d'un spécialiste.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

3.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre sa marâtre qui l'a déjà fait emprisonner à deux reprises avec l'aide de son oncle gendarme.

3.4 La décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que les problèmes invoqués par le requérant ne peuvent pas se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, sur l'absence de crédibilité de son récit.

3.5 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre du bienfondé des craintes de persécution invoquées et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pour quelles raisons les dépositions du requérant ne permettent pas de convaincre du sérieux des menaces redoutées et pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.7 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, en outre, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les craintes de persécutions que le requérant invoque à l'égard de sa marâtre ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et que ses propos au sujet des circonstances de son arrestation et de sa seconde détention ne sont pas suffisamment consistants pour permettre à eux seuls de convaincre de la réalité des faits allégués.

3.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. S'agissant des craintes envers sa marâtre et son oncle gendarme, l'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses déclarations et à apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos. Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son jeune âge et sa vulnérabilité liée à son parcours migratoire ainsi que les traumatismes subis pendant son enfance. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à pallier les lacunes de son récit ou à établir la réalité des faits allégués.

3.9 S'agissant précisément du reproche fait à la partie défenderesse concernant l'âge du requérant, le Conseil observe tout d'abord qu'il n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que le Service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision ou à un arrêt du Conseil d'Etat et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une décision du Service des Tutelles.

3.10 Le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse a pris en cause la vulnérabilité du requérant, en ce compris son jeune âge au moment des faits allégués et il n'aperçoit, dans la motivation de la décision attaquée, aucune indication que cette vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en

considération lors de l'examen du bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. S'agissant en particulier des conditions de l'audition du requérant par la partie défenderesse, il constate que ce dernier a été entendu dans le cadre de sa demande d'asile le 17 février 2020 pendant plus de trois heures (dossier administratif, pièce 14) puis le 20 septembre 2021 pendant plus de deux heures et demie (dossier administratif, pièce 9). A la lecture des rapports de ces entretiens personnels, le Conseil constate que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées. A la fin de son premier entretien, l'avocat du requérant insiste sur son jeune âge au moment des faits et sur sa fragilité psychologique mais ne formule aucune critique sur le déroulement de celui-ci (dossier administratif, pièce 14, p.17). A la fin du second, le requérant se déclare satisfait tant de l'attitude de l'officier de protection que de l'interprète et son avocate souligne qu'il a été très précis et clair dans sa réponse (dossier administratif, pièce 9, p.15). Enfin, dans son recours, le requérant ne précise ni les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre durant l'entretien personnel, ni le préjudice qui en aurait résulté.

3.11 Les documents médicaux et psychologiques produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

3.11.1. S'agissant de l'attestation psychologique du 5 janvier 2021, le Conseil ne met pas en cause que le requérant souffre de « P.T.S.D. » avec dépression réactive de l'humeur et qu'il attribue notamment cette pathologie aux abus subis dans son pays d'origine. Toutefois, le Conseil observe que s'agissant de l'origine des pathologies décrites, le psychologue se borne à rapporter les propos du requérant et il n'aperçoit dans ce document pas d'indication sérieuse relevant de l'expertise professionnelle d'un psychologue que le requérant aurait réellement vécu les faits qu'il dit avoir subis en 2017 ou que des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la C. E. D. H. lui auraient été infligés dans son pays d'origine. Le Conseil n'y aperçoit pas non d'indication qu'il souffrirait de troubles psychiques le plaçant dans l'impossibilité de relater les faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

3.11.2. Les autres documents médicaux produits ne fournissent pas davantage d'indication à cet égard. Le Conseil constate en particulier que l'attestation médicale du 14 janvier 2020 se borne à décrire les cicatrices présentées par le corps du requérant sans fournir aucune précision sur la compatibilité entre ces séquelles et les faits allégués par le requérant.

3.12 L'argumentation du requérant tendant à démontrer qu'il appartient au groupe social des orphelins de mère élevés par une autre femme ne satisfait pas non plus le Conseil. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violences et de stigmatisation en Guinée envers certains orphelins, ces sources ne permettent pas d'établir qu'en Guinée, tous les orphelins de mère élevés par une autre femme font l'objet de persécutions et les dépositions du requérant au sujet des faits de persécution qu'il dit avoir personnellement vécus soit sont dépourvues de crédibilité soit portent sur des faits trop anciens pour justifier une crainte actuelle dans son chef. En tout état de cause, le requérant, qui est désormais majeur, n'est plus soumis à l'autorité parentale des membres de sa famille qu'il déclare redouter.

3.13 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il dit avoir vécues en 2017 et qu'il invoque pour justifier son départ de Guinée. Quant aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis pendant son enfance dans le cadre familial, indépendamment de la crédibilité de ces faits, la circonstance qu'il est depuis devenu majeur constitue une sérieuse raison de penser qu'ils ne se reproduiront pas.

3.14 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale

de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de bienfondé de la crainte invoquée et l'absence de réalité du risque allégué sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente.

3.16 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE